

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Valloire
GALIBIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 25 FEVRIER 2021

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Représentés : 3

Absents : 0

Date de convocation : 18 février 2021

Date d'affichage : 18 février 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre - RETORNAZ Dominique - RIVAS Natacha - RETORNAZ André - FALCOZ Corine - MAGNIN Carine - MARTIN Jean-Marie - BAILLY Béatrice - FEUTRIER Stéphanie - POIROT Marie - GRANGE Christian - RETORNAZ Lénaïck

Étaient représentés : GRANGE Guy (donne procuration à RETORNAZ André) - RAMBAUD Marie-Pierre (donne procuration à FEUTRIER Stéphanie) - CLAPPIER Pascal (donne procuration à RIVAS Natacha)

Madame Carine MAGNIN est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 21-02-023

Objet : Vote des taux d'imposition 2021

Rapporteur : Natacha Rivas, Adjointe au Maire.

Il appartient au conseil municipal de fixer, dans le cadre des règles fixées par la loi, les taux des taxes directes locales.

Actuellement, ces taux, inchangés depuis leur augmentation en 2016, sont les suivants :

- 21.66 % pour la taxe d'habitation
- 24.11 % pour le foncier bâti
- 160.00 % pour le foncier non bâti
- 34.67 % pour la cotisation foncière des entreprises

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'État, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances. Pour 2021, le coefficient de revalorisation nationale des bases, s'appliquant uniquement sur les locaux d'habitation et les locaux industriels, a été fixé à 1.02.

La réforme fiscale visant à supprimer la taxe d'habitation sur les résidences principales se traduit depuis le 1^{er} janvier 2021 par un nouveau schéma de financement des collectivités locales : la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties est affectée aux communes, les intercommunalités et le département sont compensés par l'affectation d'une fraction de la TVA nationale.

Ainsi, voici les principales nouveautés en matière de fiscalité directe locale pour 2021 :

- Désormais, le conseil municipal ne doit plus voter le taux de taxe d'habitation, celui-ci est figé sur les années 2020-2021 et 2022 à son niveau 2019.
- La taxe d'habitation sur les résidences principales est transférée à l'État, pour achever sa suppression progressive d'ici 2023 ;
- Les communes et les EPCI continuent de percevoir la taxe d'habitation sur les autres locaux (résidences secondaires, locaux à usage d'habitation utilisés par des personnes morales non passibles de la cotisation foncière des entreprises) et, si elle avait été instituée avant 2019, la taxe d'habitation sur les logements vacants ;
- La perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée :
 - aux communes, par fusion de la taxe foncière communale avec celle qui était perçue jusqu'en 2020 par le Département, et application d'un « coefficient correcteur » permettant d'équilibrer financièrement ce transfert ; ce « coefficient correcteur » est calculé d'après le produit de TFB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau global de 2020 et en l'absence de diminution de moitié de la valeur locative des locaux industriels. Ce coefficient, calculé début 2021 d'après la situation 2020, sera propre à chaque commune et figé pour les années suivantes. Une annexe spécifique, transmise en parallèle de l'état 1259COM, en détaillera le calcul.
 - aux EPCI, par une fraction de TVA ;
- La perte de la taxe foncière bâtie est compensée aux départements par une fraction de TVA ;
- La colonne « département » disparaîtra des avis de taxe foncière (le taux communal de taxe foncière 2021 devant intégrer le taux départemental 2020); ainsi pour maintenir une pression fiscale constante par rapport à 2020, sans tenir compte de l'évolution des bases d'imposition les taux de taxe foncière bâtie devront être votés en 2021 par les communes par rapport à un taux de référence qui correspond à la somme de taux 2020 de la commune et du département;
- La réduction de moitié de la taxe foncière bâtie et de la cotisation foncière des entreprises des locaux industriels est compensée aux communes et EPCI par une allocation compensatrice calculée avec les taux de l'année 2020 ;
- La suppression de la part régionale de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est compensée aux régions par une fraction de TVA ;
- Les états 1259 feront l'objet d'une nouvelle présentation ;
- L'état 1253DEP transmis aux départements ne sera pas à compléter, puisqu'ils ne votent plus le taux de la taxe foncière.

Pour l'année 2021, je vous propose de ne pas augmenter les taux d'imposition et de les fixer comme suit :

- 35.14 % pour le foncier bâti (= 24.11 % taux communal 2020 + 11.03 % taux départemental 2020)
- 160.00 % pour le foncier non bâti
- 34.67 % pour la cotisation foncière des entreprises

Ainsi le produit attendu, compte tenu du coefficient national de revalorisation des bases pour 2021 de 1.02, s'élèverait à 4 445 553 € (contre 4 358 486 € perçu en 2020)

Envoyé en préfecture le 05/03/2021

Reçu en préfecture le 05/03/2021

Affiché le 05/03/2021

ID : 073-217303064-20210225-D21_02_023-DE



La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 18 février 2021, a émis un avis favorable sur ce dossier.

Je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission des finances, administration générale, développement durable et communication du 18 février 2021,
Où l'exposé de Madame Rivas,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

➤ de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2021 et de maintenir une pression fiscale identique à celle de 2020, sans tenir compte de la revalorisation nationale des bases d'imposition, et de les fixer comme suit :

- ✓ 35.14 % pour le foncier bâti
- ✓ 160.00 % pour le foncier non bâti
- ✓ 34.67 % pour la cotisation foncière des entreprises.

Ont signé au registre les membres présents
Copie conforme
Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 05/03/2021

Affichage : 05/03/2021

Valloire, le 05/03/2021

Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX.

